

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser un transfert du chapitre VII aux chapitres I, III et XV du budget du département de l'intérieur pour 1832.

MESSIEURS,

Parmi les allocations accordées à mon département au budget de l'année 1832, il en est quelques-unes qui sont devenues insuffisantes.

L'allocation qui vous fut demandée à l'art. 2 du chapitre 1^{er}, ayant été restreinte lors du vote sur le budget de 1832, des réductions furent opérées sur les traitemens des employés, et de manière à les mettre en harmonie avec le crédit ouvert, tout en réservant une faible somme pour les écritures extraordinaires que pouvaient nécessiter des travaux imprévus; mais ces frais ayant dépassé les prévisions, il reste à liquider une somme de fr. 132-24, et comme le restant disponible n'est que de fr. 2-58, il est devenu indispensable de demander un crédit de fr. 129-66.

Mon prédécesseur avait demandé à l'art. 3 du chapitre 1^{er} pour frais du matériel de l'administration centrale, un crédit de flor. 15,500, qui fut réduit à fl. 10,500 par la législature; mais bien qu'une stricte économie ait été apportée dans les dépenses, elles ont dépassé le crédit de fr. 5833-10, et conséquemment cette dernière somme n'a pu être liquidée.

L'allocation accordée à l'art. 2 du chap. 3, aurait pu suffire pour les besoins ordinaires du service, si diverses causes que l'on ne pouvait prévoir, n'avaient nécessité une majoration de fr. 4,500. Je citerai entre autres :

1° Des déplacemens extraordinaires occasionés par le procès que les concessionnaires de la Sambre ont intenté au gouvernement;

2° Les réclamations du gouvernement français relatives aux inondations de la vallée de la Scarpe et au système de navigation de l'Escaut.

Le crédit de fl. 27,000 ou fr. 57,142-86, ouvert au chap. XV, sous le titre de dépenses imprévues, laisse disponible à ce jour, une somme de fr. 6,634-35; mais comme les liquidations à opérer pour des dépenses *qui n'ont pas été prévues*, lorsque le budget de 1832 vous fut présenté, et dont l'imputation doit conséquemment avoir lieu sur l'article unique du chap. XV, s'élèvent en ce moment à fr. 30,400 environ, il est devenu nécessaire de majorer l'allocation d'une somme de fr. 23,765-65, formant la différence entre le restant disponible et les dépenses à liquider.

Pour suppléer à l'insuffisance des allocations qui figurent aux articles que je viens de citer, je ne demande point, Messieurs, de nouveaux crédits, mais seulement la faculté de majorer ceux accordés, en transférant aux articles reconnus insuffisans, une partie de la somme allouée à l'article 3 du chapitre VII pour le service de santé.

Cette opération donnerait le résultat suivant :

Le crédit ouvert à l'art. 3 du chapitre VII est de flor. 258,500 ou.	Fr. 547,089 95
Il serait réduit de.	<u>34,228 41</u>

Ainsi les imputations faites, ou à faire sur cet article, ne pourraient excéder.	<u>512,861 54</u>
---	-------------------

La somme de fr. 34,228-41, formant la diminution sus-indiquée, serait répartie comme suit :

1° Sur l'article 2 du chapitre I ^{er}	Fr. 129 66
2° Sur l'article 3 du même chapitre.	5,833 10
3° Sur l'article 2 du chapitre III.	4,500 »
4° Sur l'article unique du chapitre XV.	<u>23,765 65</u>

Somme égale à celle qui serait prélevée sur l'article 3 du chapitre VII.	<u>34,228 41</u>
---	------------------

Il est à remarquer, Messieurs, que si je demande l'autorisation d'opérer des transferts, et non la faculté d'imputer sur l'art. 3 du chap. VII les dépenses pour lesquelles les crédits accordés sont

insuffisans, c'est pour ne pas compliquer le compte qui devra vous être rendu ultérieurement, et qui d'ailleurs ne serait point établi de la manière usitée, si toutes les dépenses d'une même nature ne figuraient pas au même article. Il me paraît utile d'ajouter que l'allocation portée à l'art. 3 du chapitre VII *pour le service de santé*, offrant un restant disponible de fr. 365,401-18, il n'y a nul inconvénient à prélever sur le crédit la somme nécessaire à mon département pour majorer les divers articles désignés dans le décompte établi ci-dessus.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint, ayant le même objet que celui qui fut présenté à la législature le 30 mars dernier et auquel il n'a pas été donné suite.

Bruxelles, le 18 juin 1833.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Vu l'article 116 de la constitution;

Vu la loi du 9 mai 1832, n° 318;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit ouvert à l'art. 3 du chapitre VII, pour le service de santé, au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1832, est diminué d'une somme de trente-quatre mille deux cent vingt-huit francs quarante-un centimes (fr. 34,228-41 c.)

ART. 2.

Au moyen de la diminution mentionnée ci-dessus, le ministre de l'intérieur est autorisé à majorer :

1° D'une somme de cent vingt-neuf francs soixante-six centimes, l'art. 2 du chapitre I ^{er} du budget de 1832 ;	fr. 129 66
2° D'une somme de cinq mille huit cent trente-trois francs dix centimes, l'art. 3 du chapitre I ^{er} du même budget ;	5,833 10
3° D'une somme de quatre mille cinq cents francs, l'art. 2 du chap. III dudit budget;	4,500
4° D'une somme de vingt-trois mille sept cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes, l'art. unique du chapitre XV du même budget.	23,765 65
Total, fr.	34,228 41

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autres autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.